LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 5.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Les infractions et les sanctions

LIA 15 et 61 à 67 · DPA 6, 7 et 11 à 14 Oublier l'impôt anticipé n'est pas qu'une dette : c'est souvent une infraction. La LIA prévoit quatre amendes, de 5 000 à 30 000 francs ou plus, punissables même par négligence. La loi sur le droit pénal administratif s'y ajoute : elle dit qui est puni dans l'entreprise, combien de temps l'affaire reste ouverte et comment éviter la peine en se dénonçant soi-même.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Soustraction** (LIA 61) : amende jusqu'à **30 000** francs ou, si c'est plus, jusqu'au **triple de l'impôt soustrait** ; l'intention comme la négligence sont punies.
- **Mise en péril** (LIA 62) : jusqu'à **20 000** ; **transfert omis** (LIA 63) : jusqu'à **10 000** ; **prescriptions d'ordre** (LIA 64) : jusqu'à **5 000**.
- L'AFC poursuit et juge selon la **DPA** (LIA 67) ; la peine vise la **personne physique** qui a agi, et le chef d'entreprise qui a laissé faire (DPA 6).
- **Dénonciation spontanée** complète, impôt payé, et première fois pour une infraction intentionnelle de même nature : **aucune peine** (DPA 13).
- La peine ne remplace pas l'impôt : il est perçu après coup avec les intérêts (DPA 12) ; action pénale prescrite par **7 ans** pour une soustraction (DPA 11 al. 2).

30 000
ou triple de l'impôt : soustraction

20 000
mise en péril

10 000
transfert omis

5 000
prescriptions d'ordre

2 La base légale, article par article

- Commet une soustraction celui qui, intentionnellement ou par négligence, à son avantage ou à celui d'un tiers, soustrait de l'impôt anticipé à la Confédération, ne déclare pas une prestation imposable qu'il devait déclarer (art. 19 et 20) ou fait une fausse déclaration, ou obtient un remboursement injustifié ; amende jusqu'à 30 000 francs ou, si le montant est supérieur, jusqu'au triple de l'impôt soustrait, sauf escroquerie (art. 61 LIA).
- Met l'impôt en péril celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne s'annonce pas, ne remet pas ses relevés, ne renseigne pas, remet une attestation inexacte, donne des indications inexactes, fait valoir un remboursement qui ne lui appartient pas, ne tient ou ne conserve pas régulièrement ses livres et pièces, ou entrave un contrôle ; amende jusqu'à 20 000 francs (art. 62 LIA).
- Celui qui, intentionnellement ou par négligence, omet ou promet d'omettre le transfert de l'impôt anticipé encourt une amende jusqu'à 10 000 francs (art. 63 LIA).
- Est puni d'une amende de 5000 francs au plus celui qui n'observe pas une condition d'autorisation, une prescription de la loi, de l'ordonnance ou des instructions générales, une décision qui le menace de cette peine, ou les délais de la procédure de déclaration ; la négligence est punissable (art. 64 LIA).
- La loi sur le droit pénal administratif est applicable ; l'AFC poursuit et juge. Une autorité cantonale doit lui dénoncer l'infraction commise dans une procédure cantonale et peut infliger elle-même une amende jusqu'à 500 francs pour une prescription d'ordre (art. 67 LIA).
- Dans une entreprise, la peine s'applique aux personnes physiques qui ont commis l'acte ; le chef d'entreprise ou l'employeur qui, en violation d'une obligation, omet de prévenir l'infraction d'un subordonné ou d'en supprimer les effets est puni comme l'auteur (art. 6 DPA). Si l'amende ne dépasse pas 5000 francs et que l'enquête serait disproportionnée, l'entreprise peut être condamnée à la payer à leur place (art. 7 DPA).
- L'auteur qui se dénonce de son propre mouvement, donne des indications complètes et exactes, aide à élucider les faits et paie, et qui ne s'est jamais dénoncé pour une infraction intentionnelle de même nature, n'encourt aucune peine (art. 13 DPA).
- Les liquidateurs répondent solidairement de l'impôt d'une société en liquidation, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ; les organes d'une société qui transfère son siège à l'étranger, jusqu'à concurrence de la fortune nette ; ils sont libérés s'ils prouvent avoir fait tout ce qu'on pouvait attendre d'eux (art. 15 LIA).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Dividende versé sans retenue ni relevé, par oubli	Soustraction par négligence ; amende jusqu'à 30 000 ou au triple de l'impôt	LIA 61 let. a

Situation	Règle	Article
Remboursement demandé pour un dividende non déclaré	Soustraction : remboursement injustifié	LIA 61 let. c
Formulaire 106 utilisé alors que les conditions manquent	Fausse déclaration : soustraction	LIA 61 let. b ; OIA 26a al. 4
Livres incomplets, pièces détruites avant 10 ans	Mise en péril : amende jusqu'à 20 000	LIA 62 al. 1 let. f
Attestation de retenue établie pour un montant faux	Mise en péril : amende jusqu'à 20 000	LIA 62 al. 1 let. b
Dividende promis « net de tout impôt » à l'actionnaire	Convention nulle ; amende jusqu'à 10 000 pour transfert omis	LIA 14 al. 1, 63
Formulaire 106 remis après le délai de 30 jours	Procédure de déclaration encore admise, mais amende d'ordre jusqu'à 5 000	LIA 20 al. 3, 64 al. 1 let. c
Faux contrats pour tromper l'AFC	Escroquerie en matière de contributions : peine privative de liberté jusqu'à 3 ans ou peine pécuniaire	LIA 61 ; DPA 14 al. 1 et 2
La comptable a oublié le relevé, le directeur ne contrôle rien	La comptable et le directeur peuvent être punis	DPA 6 al. 1 et 2
Erreur annoncée à l'AFC avant tout contrôle, impôt payé	Aucune peine, la première fois	DPA 13
Amende payée par la société	Pas une charge admise pour l'impôt sur le bénéfice	LIFD 59 al. 2 let. c

4 La méthode, dans l'ordre

1. Contrôler chaque versement aux actionnaires et à leurs proches.
2. Respecter les délais des formulaires 103 et 106.
3. Garder livres et pièces 10 ans.
4. Se dénoncer spontanément dès qu'un oubli est découvert.
5. Payer l'impôt et les intérêts, puis faire déclarer le revenu par l'actionnaire.

« Se corriger avant que l'AFC ne frappe à la porte coûte l'impôt et les intérêts, pas l'amende. »

6 Les pièges

Croire que l'amende éteint la dette. L'impôt anticipé, les intérêts et l'amende s'additionnent : l'impôt est perçu après coup, même si personne n'est punissable (DPA 12 al. 1). Et la dénonciation spontanée n'efface que la peine, une seule fois pour une infraction intentionnelle de même nature, à condition de tout dire et de payer.

Côté RH et paie : La responsabilité du service des salaires

- Le collaborateur qui commet l'infraction peut être puni personnellement, et le chef qui ne l'a pas empêchée aussi (DPA 6) : la répartition des tâches et les contrôles internes protègent tout le monde.
- Une attestation ou un décompte faux remis à l'AFC est une mise en péril (LIA 62), même si personne n'en tire profit.
- Payer des dépenses privées de l'actionnaire par la paie ou les notes de frais, sans les déclarer, cumule plusieurs risques : impôt anticipé, impôt sur le bénéfice, impôt sur le revenu et cotisations sociales.

7 Le cas type du chapitre

L'oubli de Transports Rey SA. En juin 2024, Transports Rey SA verse à son actionnaire unique, M. Rey, administrateur et domicilié à Sion, l'intégralité d'un dividende brut de 50 000 francs décidé par l'assemblée générale, sans retenue ni formulaire 103. La comptable a oublié ; M. Rey n'a rien vérifié. En octobre 2026, avant toute annonce de contrôle, la nouvelle fiduciaire découvre l'oubli.

a. Quel impôt la société doit-elle si M. Rey lui rembourse la retenue omise ?
b. Quelle amende maximale risque-t-on pour la soustraction ?
c. Comment éviter l'amende ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une soustraction d'impôt anticipé par simple négligence est punissable.

2. Vrai ou faux ? L'amende pour soustraction ne peut jamais dépasser 30 000 francs.

3. Vrai ou faux ? La mise en péril de l'impôt est punie d'une amende jusqu'à 20 000 francs.

4. Vrai ou faux ? C'est le canton qui poursuit et juge les infractions à la LIA.

5. Vrai ou faux ? Une société qui se dénonce spontanément et paie évite la peine la première fois.

6. Vrai ou faux ? Une amende fiscale payée par la société réduit son bénéfice imposable.

7. Cas express : Impôt soustrait de 4 000. Amende maximale ?

8. Cas d'examen, « Les conditions de la dénonciation spontanée » : Une SA annonce à l'AFC un dividende non déclaré, mais seulement après avoir reçu l'avis de contrôle, et ne paie pas l'impôt. Échappe-t-elle à l'amende ?

9. Cas d'examen, « Qui paie l'amende dans l'entreprise ? » : Un formulaire 106 est remis trop tard par un collaborateur de la comptabilité. L'amende d'ordre prévue est de 1 000 francs. Qui la paie ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « L'oubli de Transports Rey SA », questions a à c.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LIA 61 : « intentionnellement ou par négligence ».

2. Faux : Jusqu'au triple de l'impôt soustrait si ce montant est supérieur (LIA 61).

3. Vrai : LIA 62 al. 1.

4. Faux : L'AFC, selon la DPA (LIA 67 al. 1) ; le canton seulement jusqu'à 500 francs pour une prescription d'ordre.

5. Vrai : DPA 13, conditions remplies.

6. Faux : Les amendes ne sont pas des charges justifiées par l'usage commercial (LIFD 59 al. 2 let. c).

7. 30 000. Triple = 12 000, inférieur à 30 000 : le plafond reste 30 000 (LIA 61).

8.

Non. La démarche n'est plus de son propre mouvement, et l'obligation n'est pas exécutée : la condition du paiement manque. L'amende de l'art. 61 LIA reste possible, en plus de l'impôt et des intérêts (DPA 12).

9.

L'infraction relève de l'art. 64 LIA (délai de la procédure de déclaration). L'amende ne dépassant pas 5 000 francs, l'AFC peut renoncer à poursuivre le collaborateur et condamner la société à la payer (DPA 7). La procédure de déclaration reste admise (LIA 20 al. 3) et aucun intérêt moratoire n'est dû si ses conditions matérielles étaient remplies (LIA 16 al. 2bis).

10.

Élément	Calcul	Montant
Impôt sur le dividende brut décidé : 35 % de 50 000	impôt	17 500.00
Amende de base de l'art. 61 LIA	plafond	30 000.00
Triple de l'impôt soustrait : 3 × 17 500	plafond	52 500.00
Plafond applicable : le plus élevé des deux	plafond	52 500.00

1. La retenue de 35 % aurait dû être faite (LIA 14). Si M. Rey rembourse 17 500 à la société, l'impôt reste de **17 500**, avec l'intérêt moratoire depuis l'échéance (LIA 16 al. 2). S'il ne rembourse rien, l'AFC peut traiter les 50 000 comme un montant net et calculer l'impôt sur 100 ÷ 65 (AFC, « brut pour net »).

2. Soustraction, même par négligence (LIA 61 let. a) : amende jusqu'au triple de l'impôt soustrait, soit **52 500** francs au plus, puisque ce montant dépasse 30 000. La comptable qui a agi et M. Rey, qui devait surveiller, sont visés (DPA 6) ; l'action pénale se prescrit par sept ans (DPA 11 al. 2).

3. Par une **dénonciation spontanée** immédiate à l'AFC, avec des indications complètes, et le paiement de l'impôt et des intérêts : aucune peine, si c'est la première fois pour une infraction intentionnelle de même nature (DPA 13). M. Rey, qui déclare le dividende de 50 000, peut obtenir le remboursement des 17 500 (LIA 23).

11. 1) Contrôler chaque versement aux actionnaires et à leurs proches. ; 2) Respecter les délais des formulaires 103 et 106. ; 3) Garder livres et pièces 10 ans. ; 4) Se dénoncer spontanément dès qu'un oubli est découvert. ; 5) Payer l'impôt et les intérêts, puis faire déclarer le revenu par l'actionnaire. Base : LIA art. 14, 15, 20, 23, 61 à 64, 67 ; OIA art. 26a ; DPA art. 6, 7, 11 à 14 ; LIFD art. 59 al. 2.